



Demande d'autorisation d'exploiter une installation de distillation d'une contenance supérieure à 2 litres servant à produire des huiles essentielles

Pour information des petits exploitants à distiller d'une contenance inférieure ou égale à 2 litres, ce formulaire n'est **pas soumis à autorisation**. Il devrait cependant être utilisé uniquement pour la production d'huiles essentielles ou d'extraits de plantes ou de compositions de décoration.

Requérant

Nom / entreprise

Prénom

Adresse

M.F.A. (s/n)

Numéro de téléphone /
adresse électronique

Installation de distillation

Fabriquant / marque

Arête, genre

Contenance (en litres)

Emplacement (adresse,
localité)

Notes légales

En vertu de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (L.A., PG 690) et de l'art. 16 de l'ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (PG 690 (1)), les installations de distillation qui servent à produire des huiles essentielles sont soumises au contrôle de l'Office national fédéral des douanes (MFD). Il est interdit d'utiliser ces installations pour produire des boissons spiritueuses ou de distiller du charbon.

Confirmation

Le requérant confirme qu'il a pris connaissance des informations suivantes :

- Les exploitants de l'MFD doivent avoir accès à l'installation de distillation en tout temps.
- Les dispositions de l'Office fédéral de la santé publique et de l'Institut canadien des produits thérapeutiques sont applicables au commerce d'huiles essentielles.
- Si elle soupçonne ou constate des infractions aux dispositions de la loi de 3 octobre 1931 sur les stupéfiants (L.Rég. PG 612 (1)), l'MFD les informe aux autorités compétentes de poursuivre pénale.